

# Les associations de citoyens romains

Autor(en): **Gogniat Loos, Fabiène**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne**

Band (Jahr): - **(1994)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-870537>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## LES ASSOCIATIONS DE CITOYENS ROMAINS

L'expansion romaine commence vraiment, dans le monde méditerranéen, au I<sup>er</sup> s. av. J.-C. Cette colonisation se double de l'établissement d'associations de citoyens romains, un peu partout dans le monde méditerranéen mais surtout en Asie, où elles sont le mieux attestées. Ces associations peuvent être comparées aux clubs britanniques lors de l'expansion du Commonwealth: bastion de la culture romaine, elles sont aussi le haut lieu du culte de Rome et de l'empereur et ce sont des hommes sûrs qui les composent.

### *1. Introduction*

Un certain nombre d'inscriptions grecques et latines (et quelques auteurs antiques) mentionnent l'existence d'associations de citoyens romains, que nous appelons volontiers *conventus civium Romanorum*.

Si leur existence est bien attestée, ces associations demeurent plutôt méconnues. L'étude des inscriptions latines qui en font mention a fait l'objet d'un mémoire de licence de l'Université de Lausanne, en 1989<sup>1</sup>. Cet article en reprend quelques développements.

La question des *conventus civium Romanorum* a été beaucoup discutée à la fin du siècle dernier. Mais depuis lors, la découverte d'une cinquantaine de nouvelles inscriptions latines, sur un corpus qui en compte au total plus de 120, a permis une nouvelle approche du problème.

### *2. La citoyenneté romaine*

Rome, petite cité du Latium née au VIII<sup>e</sup> s. av. J.-C., tend au cours de la période républicaine à étendre sa zone d'influence, distribuant chichement son droit de cité à quelques localités italiennes voisines ;

---

1. Fabienne GOGNIAT LOOS, *Les Associations de citoyens romains dans le monde romain et particulièrement en Mésie inférieure*, Mémoire de licence, Université de Lausanne, octobre 1989.

cependant, par la guerre sociale de 90-89 av. J.-C., Rome fut forcée de conférer ce droit de cité à tous les habitants libres de l'Italie. La première extension massive de la citoyenneté romaine hors d'Italie a lieu au début du Principat, sous César et Auguste, avec la déduction de vétérans dans des régions nouvellement conquises, en Espagne et en Gaule, notamment.

C'est sous l'empereur Claude, puis sous Trajan et Hadrien, que se multiplient les octrois de la citoyenneté aux étrangers par la généralisation de la naturalisation individuelle (*viritim*), jusqu'alors peu usitée. L'acte final de ce processus trouve place sous l'empereur Caracalla, qui par son Edit de 212 ap. J.-C. accorde la citoyenneté romaine à tous les habitants de l'Empire.

Pour les particuliers, il y a diverses manières de devenir citoyen romain, la plus simple étant de naître dans une famille romaine ! Mais on le devient aussi par adoption, en revêtant une magistrature dans une cité de droit latin, en servant dans des corps auxiliaires de l'armée ou par octroi personnel de la part de l'empereur.

La *civitas romana* est un système complexe de droits et de devoirs, tant d'ordre civil que politique (droits civils, impôts, armée, vote, accès aux magistratures).

Ces avantages différenciaient provinciaux et *cives Romani* et amenèrent probablement ces derniers, quand ils se trouvaient en quelque nombre dans une région encore peu romanisée, à se porter aide, à mettre leurs forces en commun, à célébrer ensemble les cultes romains, bref, à former des associations.

### 3. *Les associations de cives Romani attestées chez les auteurs antiques et dans les inscriptions latines*

Au fil des conquêtes, la circulation des citoyens romains à travers l'Empire s'accroît considérablement. De plus en plus d'Italiens émigrent pour des motifs commerciaux. Ils se tournent tout d'abord vers les riches villes fédérées de l'Italie du Sud et de la Sicile. Mais c'est surtout en Asie qu'on les trouve. Les 80'000 Italiens tués sur l'ordre de Mithridate<sup>2</sup> donnent une idée de l'importance des comptoirs romains en Orient.

Pendant la République, tous sont originaires d'Italie et exercent une activité commerciale. C'est ainsi en tous les cas que les documents nous les révèlent, dès le milieu du II<sup>e</sup> s. av. J.-C., sous les termes *Italici*

---

2. Appien 22-23; Plutarque, *Sylla*, 24 (150'000 tués); Dion Cassius, Fr. 109.8, etc. Le chiffre est exagérément grossi.

ou *negotiatores* employés indistinctement l'un pour l'autre. Sous l'Empire, le processus perdure mais se modifie : des villes, les Romains émigrent plus volontiers vers les campagnes et les villages où ils s'établissent, non plus comme marchands, mais comme colons.

Hors des colonies et des municipes, les citoyens romains semblent se regrouper en collèges de résidents. D'abord peu nombreux, mais influents, distincts par leur origine italienne, leurs intérêts, leur condition et leur civilisation, ils ne se singularisent plus sous l'Empire que par leur commune appartenance à la *civitas romana*. Comme ils possèdent des privilèges réservés aux seuls citoyens romains (comme celui d'être exempt de la juridiction de la commune pérégrine où ils résident ou celui d'avoir le droit d'y commercer), ils éprouvent probablement le besoin de faire respecter ces droits par les autorités pérégrines en question et se réunissent pour former des associations. Celles-ci se développent dans l'Empire tout entier, et se renforcent bientôt par l'adhésion de provinciaux et de soldats auxiliaires ayant obtenu la citoyenneté romaine.

Ces associations sont mentionnées par quantités d'inscriptions grecques ou latines et d'allusion des auteurs antiques. Pour les comprendre, nous allons rapidement fixer certains termes spécifiques de vocabulaire qui sont utilisés habituellement pour les désigner.

### 3. 1. Un peu de vocabulaire

Une des formules que l'on rencontre le plus souvent est la suivante : *cives Romani qui consistunt* ou *cives Romani consistentes*. Le fait que les citoyens romains soient cités en groupe prouve assez qu'ils formaient un groupe constitué et qu'ils se réunissaient régulièrement, ne serait-ce que pour décider de la pose d'une inscription. Le verbe *consistere* a ici un sens appartenant à la langue juridique (en usage par exemple, chez les juristes de l'époque sévérienne<sup>3</sup>) celui d'habiter, de demeurer, de s'établir pour un séjour prolongé dans un lieu ou une ville dont on n'est pas originaire. Ainsi les *consistentes* semblent s'opposer aux *incolae*, qui sont eux habitants-originaux d'une ville ou d'un village. Le terme s'emploie également dans le vocabulaire corporatif pour désigner un groupe d'artisans ou de commerçants ayant son siège social dans une ville ou un de ses quartiers<sup>4</sup>.

3. Voir *Digeste*, L, 1, 17-6.

4. Voir par exemple l'inscription de Lausanne-Vidy: *Nautae l[ac]u Lemanno qui Leuso[nn]ae consistunt* (*AE*, 1939, 207 = H. NESSELHAUF, H. LIEB, «Dritter Nachtrag zu CIL XIII. Inschriften aus den germanischen Provinzen und dem Trevergebiet, *Bericht römisch-germanischen Kommission*, 40 (1959), p. 133-134, n° 30 = N. PICHARD SARDET, C. MAY CASTELLA, *Lousonna: la ville gallo-romaine et le musée*, Lausanne [Guides archéologiques de la Suisse, 27], 1993, p. 27).

Un autre formulaire assez proche est attesté : *cives Romani* (ou *Italici*) *qui negotiantur*. Le verbe *negotari* a le sens de «faire du commerce» et désigne des citoyens romains qui sont précisément des marchands et qui parcourent l'Empire, souvent dans le sillage des armées.

La formule la plus dépouillée, et finalement la plus courante dans les inscriptions, se résume à deux termes : *cives Romani*. On peut raisonnablement penser que les *Italici* qu'on trouve mentionnés sur les inscriptions de la République (exclusivement en Orient), désignent ces mêmes citoyens romains. Le terme *Italici* est d'ailleurs parfaitement exact, car avant les guerres civiles et surtout les conquêtes de César, les citoyens romains sont des Italiens, en raison de l'octroi global de la citoyenneté romaine aux habitants d'Italie à la suite de la guerre sociale. Le terme perdure jusque vers 67 av. J.-C.<sup>5</sup>.

La formule *conventus civium Romanorum*, très courante dans les sources littéraires de l'époque républicaine, est beaucoup plus rare dans les inscriptions. Le mot *conventus* a beaucoup de significations différentes, et pris au sens de rassemblement d'un certain nombre d'hommes en un lieu donné, il est parfois appliqué aux corporations ou aux sociétés.

En règle générale, toutes ces formules sont accompagnées d'un nom de ville ou de lieu à l'ablatif (précédé de la préposition *in*), au locatif<sup>6</sup>, voire même au nominatif<sup>7</sup>.

Nous l'avons vu, il existe plusieurs manières fort différentes de désigner ces associations de citoyens romains. Mais sont-elles toutes équivalentes ? Les termes en eux-mêmes sont peu explicites. Désignent-ils tous des groupements de même nature ? Quelle réalité cachent-ils ?

#### 4. A la lumière des nouvelles découvertes en épigraphie latine

Divers spécialistes se sont penchés sur ce problème à la fin du siècle dernier. Ainsi, en 1877<sup>8</sup>, Ch. Morel écrivit sur le sujet une étude au

5. Dernière mention épigraphique d'*Italici*, à Argos (*CIL* III 7265). Première mention de *cives Romani*, à Mytilène en 31 av. J.-C. (*CIL* III 7160).

6. Par exemple *CIL* III 7061: *cives Romani qui Mythileneis negotiantur*. (31 av. J.-C.)

7. Par exemple *AE*, 1964, 250: *civibus Romanis consistentibus Callatis* (103-106 ap. J.-C.).

8. C. MOREL, *Les Associations de citoyens romains et les curatores civium Romanorum conventus Helvetici*, Lausanne, 1877.

jourd'hui largement dépassée. Puis, en 1892, Kornemann<sup>9</sup> et Schulten<sup>10</sup>, indépendamment l'un de l'autre, publièrent chacun une étude sur le sujet.

Depuis la fin du siècle dernier, aucune étude globale n'a été entreprise. On peut citer les travaux de Hatzfeld, qui, dans un ouvrage sur les trafiquants italiens en Orient<sup>11</sup>, consacre un chapitre entier au problème des *conventus* (mais en se cantonnant à l'Orient hellénique) ou Pârvan<sup>12</sup> qui a adopté une démarche différente, puisqu'il s'est occupé uniquement des marchands et n'a pas seulement tenu compte des associations, mais aussi des individus<sup>13</sup>.

Par la suite, les chercheurs se sont penchés de manière assez succincte sur le problème, localement, au hasard des nouvelles découvertes épigraphiques, en s'appuyant toujours sur les travaux de la fin du siècle dernier.

Le premier objectif de ce travail a été de dresser le corpus des inscriptions latines en rapport avec ces associations de citoyens romains. J'ai ainsi dénombré 120 inscriptions.

Je n'ai pas recensé les inscriptions en langue grecque, par manque de temps et de connaissances suffisantes en épigraphie grecque. Cela peut, disons-le tout de suite, fausser quelque peu notre raisonnement, puisque Kornemann, au début du siècle, avait déjà dénombré près de 64 attestations en grec. J'ai néanmoins tenu compte de ces mentions pour établir l'expansion géographique des associations.

Chronologiquement, on peut dire que dès le milieu du I<sup>er</sup> s. av. J.-C., les deux expressions primitives (*Italici* et *conventus civium Romanorum*) disparurent – à la suite de la guerre sociale – au profit d'autres, beaucoup mieux attestées, celles de *cives Romani* et de *cives Romani consistentes*.

### 5. Expansion géographique des associations de citoyens Romains

Il m'a semblé intéressant de dresser ensuite une carte géographico-temporelle des attestations de la présence de ces associations de citoyens romains dans l'Empire, de la République au III<sup>e</sup> s. ap. J.-C.

---

9. E. KORNEMANN, *De civibus romanis in provinciis imperii consistentibus*, Berlin, 1892.

10. A. SCHULTEN, *De conventibus civium Romanorum sive de rebus publicis civium Romanorum mediis inter municipium et collegium*, Berlin, 1892.

11. J. HATZFELD, *Les Trafiquants italiens dans l'Orient hellénique*, Paris, 1919.

12. V. PÂRVAN, *Die Nationalität der Kaufleute im römischen Kaiserreiche*, Breslau, 1909.

13. En ce sens son point de vue est parfois précieux.

Pour ce faire, j'ai utilisé mon propre corpus, les inscriptions grecques que donne Kornemann<sup>14</sup> et les mentions des auteurs antiques<sup>15</sup>.

Par le simple fait qu'une bonne partie des attestations ne sont pas datées, les cartes manquent malheureusement de précision chronologique. Sous la République, l'Afrique, la Sicile et l'Asie Mineure sont les provinces les plus peuplées de citoyens romains organisés. Une bonne part des inscriptions non-datées doit appartenir au I<sup>er</sup> s. On verrait ainsi certainement se confirmer les zones qu'on peut esquisser en Asie Mineure, dans les Gaules et en Afrique.

Au II<sup>e</sup> s., l'Afrique est toujours un fort foyer d'expansion. Mais l'on voit aussi émerger la Mésie inférieure, nouvelle province de l'Empire qui commence à se peupler de colons, à se romaniser et dont le développement tardif explique la présence, au II<sup>e</sup> s., de nombreuses associations de citoyens romains. Ailleurs, les provinces sont déjà bien romanisées et les associations ont dû y disparaître peu à peu, dès le milieu de ce siècle.

Ce qui est beaucoup plus étrange pour le III<sup>e</sup> s., c'est la mention de six associations, presque toutes ultérieures à la proclamation de l'Édit de Caracalla. Qu'est-ce que cela signifie ? La question est d'importance et elle est liée au problème de l'Édit tout entier. Les habitants de l'Empire sont-ils vraiment tous devenus citoyens ? N'y a-t-il pas eu des exceptions ? Cette question est malheureusement trop complexe pour être traitée en quelques lignes, contentons-nous de souligner le problème.

Si l'on observe enfin la carte de l'ensemble des attestations, on voit de nets points de concentration : dans les Gaules, en Afrique proconsulaire, en Sicile, en Asie Mineure ainsi que dans les provinces danubiennes et plus particulièrement en Mésie inférieure.

Assez étonnante est l'absence ou le petit nombre d'associations de citoyens dans quelques parties de l'Empire. En certains endroits, elle s'explique. Ainsi en Espagne, où les auteurs républicains mentionnent la présence d'un grand nombre de *conventus*, mais où, les cités ayant reçu très tôt le droit latin, puis romain, les associations de citoyens romains n'eurent très vite plus de raison d'exister. En d'autres endroits, cette lacune s'explique moins bien, je pense ici particulièrement à la Bretagne<sup>16</sup>, à la Maurétanie, à la Bythinie ou à la Judée. Est-ce dû au hasard des découvertes ou est-ce la traduction d'une réelle absence de nos associations dans ces parties de l'Empire ? C'est probablement la première hypothèse qu'il nous faut privilégier.

14. E. KORNEMANN, «Conventus» in *Real Encyclopädie*, 4, 1901, col. 1183-1186.

15. *Ibid.*

16. Une seule inscription: *AE*, 1958, 105.

## 6. *Composition et organisation des associations de citoyens romains*

Leur organisation est encore mal reconnue, mais elle semble avoir imité, comme nous allons le voir, celle des collèges et des corporations, avec des différences importantes dans le temps et dans l'espace.

### 6. 1. *Les membres*

C'est une vérité de La Palice, les non-Romains étaient bien entendu exclus de telles sociétés.

Les indigènes ayant reçu la citoyenneté étaient-ils admis dans les associations ? Mon premier réflexe a été de penser que oui. Pourtant, quand ces associations s'annoncent comme *cives Romani consistentes*, c'est-à-dire comme citoyens romains non originaires de l'endroit, il est permis d'en douter. On trouve cependant des cas troublants où des indigènes nouvellement romanisés offrent une dédicace à l'association de citoyens romains de leur cité<sup>17</sup>. C'est donc probablement qu'ils en faisaient aussi partie, ou qu'ils y avaient sollicité leur entrée. Le terme *consistentes* n'est probablement devenu, en définitive, qu'une clause de style.

Des gens de toutes professions faisaient partie de ces associations et il est impossible de dire dans quelle mesure l'adhésion à ces associations était automatique ou non et si elle était obligatoire pour tous les citoyens romains demeurant hors d'un municipes.

### 6. 2. *Les charges supérieures*

A l'intérieur de ces «clubs», nous trouvons un certain nombre de fonctions supérieures. La charge la plus fréquente est celle de *curator*<sup>18</sup>. Ce terme est essentiellement attesté dans les Trois Gaules et en Germanie Supérieure ; ailleurs les présidents des associations ne sont que rarement nommés. Mais il faut être très prudent quand Kornemann et ses prédécesseurs affirment que sous la République et surtout sous l'Empire, les associations des villages, dans les provinces danubiennes en particulier, eurent à leur tête, non des *curatores*, mais des *magistri*, les magistrats du *conventus* étant aussi ceux du *vicus*. On ne trouve en effet, dans l'ensemble des inscriptions latines, aucune attestation cer-

---

17. Par exemple: *AE*, 1964, 250.

18. Le mot rappelle l'organisation des collèges professionnels ou religieux, dirigés eux aussi par des *curatores*.

taine de *magistri civium Romanorum*<sup>19</sup>. Kornemann s'appuie en effet sur des inscriptions, où les associations de citoyens romains érigent des autels, souvent associés à des pérégrins, et où des magistrats (*magistri*) sont chargés de veiller à la bonne réalisation de la dédicace. Mais rien ne permet d'assurer que ces magistrats soient ceux des associations. Je pense plutôt que ce sont les *magistri* (maires, syndics) des villages mentionnés<sup>20</sup>. Bornons-nous pour la suite, à supposer, à la tête de chaque association, l'existence d'un président, que nous nommerons *curator*, pour plus de commodité.

Qui nommait les *curatores* de ces associations ? Une inscription de Lausanne, découverte il y a 50 ans, suggère en tous les cas que la désignation des *curatores*, élus ou nommés, suivait les règles de l'administration romaine. On y trouve en effet mention d'un *c(urator) c(ivium) R(omanorum) desig(natus)*<sup>21</sup>. Et que cette curatèle était renouvelable est prouvé par une inscription de Bretagne<sup>22</sup> qui mentionne un *c(urator) c(ivium) R(omanorum) (quartum)*. C'est-à-dire un personnage qui, pour la quatrième fois, était président de son association. Mais on ignore les modalités de ce renouvellement.

De toute manière, on ne peut nier que ces *curatores* étaient, dans la plupart des cas, des personnages influents. Certains d'entre eux sont, en effet, *sevir Augustalis*<sup>23</sup>, d'autres appartenaient aux cadres municipaux : *pontifex perpetuus*<sup>24</sup>, *quaestor*<sup>25</sup>, *aedilis*<sup>26</sup>, *duumvir*!<sup>27</sup>

19. Une seule inscription, très discutée et discutée, en Pannonie supérieure (AE, 1974, 547) et une inscription républicaine: *mag(ister) Italiceis* (CIL III 7225).

20. Une fois, la chose est claire: *mag(istro) vici* (AE, 1922, 68). Parfois le magistrat en question n'a tout simplement pas un nom romain et n'est pas citoyen! Il ne peut donc être membre de l'association. Reste alors le problème des responsables de ces autres «clubs» que les inscriptions ne nous mentionnent pas. Ce n'est certainement pas la preuve de leur non-existence, mais le problème est complexe.

21. AE, 1946, 255. = Nesselhauf, Lieb, «Dritter Nachtrag zu CIL XIII», p. 132, n° 25 = Pichard Sardet, May Castella, *Lousonna*, p. 45.

22. AE, 1952, 22

23. CIL XIII 1048/1074, 1194, 5026 et AE, 1946, 255. Les *seviri Augustales* (prêtres du culte impérial) se recrutant exclusivement parmi les affranchis, nous avons ainsi la preuve que ceux-ci, citoyens romains de catégorie inférieure, avaient néanmoins accès à nos associations, et même aux postes supérieurs.

24. CIL XIII 1921.

25. CIL XIII 1048, 1074 et 1900.

26. CIL XIII 1900.

27. CIL XIII 1900, 1921 et 5013.

A côté de sa charge représentative envers les autorités de la cité, le *curator* devait aussi s'occuper de la vie de la communauté, de son administration, comme un président de société de nos jours.

A part les *curatores*, on rencontre aussi par deux fois des *decurationes*<sup>28</sup>, comme on en trouve dans les municipes ou les colonies, qui remplissaient certainement les mêmes fonctions que les curateurs<sup>29</sup>. On trouve également deux mentions de *q(uaestor ?)*<sup>30</sup>, il paraît normal que cette fonction ait existé ; tout collège, toute société ayant un caissier, les associations de citoyens n'ont pas dû faire exception. Le fait même qu'ils aient fait ériger des autels et des inscriptions est la preuve qu'ils devaient avoir une caisse à cet effet, que l'un des leurs gérait.

Les fonctions exercées dans ces «clubs» ayant dû différer largement suivant l'époque ou la région, il semble inutile de s'y attarder.

### 6. 3. Différents types d'associations

Si nous avons essentiellement parlé jusqu'ici des associations locales, il faut également mentionner la présence d'associations faîtières qui semblent rassembler tous les citoyens d'une province. On en trouve en Asie<sup>31</sup>, en Rhétie<sup>32</sup> et en Gaule<sup>33</sup>. Il en existait probablement ailleurs, mais sans qu'il soit possible de l'affirmer, faute de preuves. Les inscriptions de Gaule nous mentionnent à la tête de ces gigantesques sociétés, des *summi curatores*. Il semble bien que cette curatèle générale, étendue à toute une province, porte la marque de l'État. Il paraît en effet impossible de croire à l'existence d'une si grande association qui serait d'origine privée, à une époque où la centralisation impériale est à son point culminant. Mais le cas gaulois est un peu particulier, puisque les trois provinces de Gaule se réunissaient périodiquement à Lyon pour célébrer le culte impérial et que nous sommes en plus en présence d'une fédération de *conventus* provinciaux. Ainsi l'organisation, en Gaule, se subdiviserait en trois niveaux : *civitas*, province, Trois Gaules<sup>34</sup>. Nous n'avons pas d'attestations de ce type pour d'autres provinces. Est-ce à dire que l'organisation à ce niveau n'était ni rigide, ni obligatoire ? C'est bien probable.

28. *CIL* VIII 1269 et XIII 6733.

29. Il est difficile d'en être sûr, la charge a pu être la même un peu partout, mais le nom changer suivant la région.

30. *CIL* XIII 3573 et 7222.

31. *CIL* III 12266 et *AE*, 1924, 69.

32. *CIL* III 5212.

33. *CIL* XIII 1900, 1921 et *AE*, 1955, 210.

34. *AE*, 1955, 210 est en effet dédiée par les [*c*]ives Romani in tri[b]us provinciis Gallis [*c*]onsistentes.

### 7. *Buts et raisons d'être de ces associations*

C'est là le cœur même du problème. A quoi servaient donc ces associations de citoyens romains ? Les réponses ne sont pas simples. On peut supposer qu'au début de leur existence, ces «clubs» recréaient pour leurs membres un embryon de société romaine à l'étranger. Ils leur permettait de se réunir, de parler latin, de défendre leurs droits spécifiques, d'assumer la charge de juges au tribunal, auprès du gouverneur, dans les procès entre Romains ou entre Romains et pérégrins<sup>35</sup> et d'honorer les dieux du panthéon romain<sup>36</sup>. Par la suite, l'appartenance ethnique de leurs membres se modifiant en se diversifiant, il semble qu'ils se transformèrent de plus en plus, sous la main impériale, en des sociétés garantes de la célébration du culte impérial. Ces associations ont fini ainsi par tenir surtout de la confrérie culturelle. On sait en effet que dans certaines régions, les associations de citoyens romains ont eu un lien étroit avec le culte impérial. Auguste charge les *cives Romani* d'Ephèse et de Nicée d'organiser le culte<sup>37</sup>. A Gortyne, le *curator civium Romanorum* est aussi *sacerdos divi Augusti*. La relation entre ces deux offices me semble parlante. Les citoyens étaient, là où ils vivaient, les représentants officiels d'un certain loyalisme impérial. Il faut d'ailleurs noter que la plupart des inscriptions mentionnant des *cives Romani* ont été érigées soit pour l'empereur ou son salut, soit consacrées à Jupiter, le dieu impérial par excellence. Comme les associations corporatives de marchands ou de naviculaires se plaçaient sous la protection d'une divinité, il est logique que les citoyens romains se soient mis sous la protection de Jupiter, dont l'aigle était le symbole de l'Empire et des armées dans tout le monde méditerranéen. On ne peut donc nier le lien étroit qui existait entre les associations de citoyens romains et le culte impérial, mais il est difficile, faute d'indices supplémentaires, de le préciser. Il est possible que ce soit justement cette liaison avec le culte qui permit aux *conventus* de perdurer après l'Édit de Caracalla, se bornant de plus en plus à ce rôle religieux. Les attestations manquent aussi pour décider dans quelle mesure les *cives Romani* furent chargés partout du culte officiel, et jusqu'à quelle époque.

---

35. Voir F. DE VISSCHER, *Les «Edits» d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain, 1940.

36. Mis à part ce dernier point, ce sont précisément les raisons d'être des cercles américains, anglais ou portugais dans nos régions. C'est dire combien ce besoin d'être entre compatriotes est encore fort!

37. Dion Cassius 51, 20, 6-7.

### 8. *Disparition des associations de citoyens romains*

Nous l'avons vu, l'octroi massif de la citoyenneté romaine a dû porter un coup décisif à l'existence de la plupart des associations. On trouve pourtant trace d'un certain nombre d'entre elles, après 212, dans des régions limitrophes de l'Empire, proches des barbares, en Mésie inférieure, en Afrique et dans les *canabae*<sup>38</sup> de Mogontiacum, mais aussi à Lyon, au cœur de la Gaule. Ces inscriptions sont déconcertantes à plus d'un titre. Ces termes immuables n'exprimaient peut-être plus la même réalité sociologique. Si l'on trouve encore au III<sup>e</sup> s. des *cives Romani*<sup>39</sup>, c'est probablement parce que ces associations ont perduré par habitude encore quelques années après l'octroi de la citoyenneté à tout l'Empire. De plus, le fait n'est pas généralisé, mais plutôt local, dans des régions rurales (à l'exception de l'inscription de Lyon), aux confins du monde méditerranéen, où l'on a encore des contacts avec les barbares et où il convient parfois d'affirmer sa différence, même si le statut de citoyen romain a beaucoup perdu de son aura depuis 212.

La nécessité d'assurer le culte impérial a pu faire survivre des fantômes d'institutions. L'inscription de Lyon, qui semble étroitement en rapport avec le culte impérial, serait une preuve de la vigueur d'une société qui a dû devenir beaucoup plus religieuse et sociale que politique ou économique. Rappelons que, de tout temps, les institutions traditionnelles ont eu du mal à se transformer. Les associations de citoyens romains n'ont certainement pas fait exception.

### 9. *Conclusion*

On le voit, faute de textes antiques détaillés, les associations de citoyens romains ont gardé, au fil des siècles, une bonne partie de leurs secrets.

On peut quand même affirmer aujourd'hui que ces associations regroupaient, dans des cités pérégrines, des villages ou des *canabae*, d'abord des marchands italiens, puis, le champ de la *civitas* romaine s'élargissant, des provinciaux exerçant toutes sortes de professions. Leurs buts étaient au début très concrets : encadrer les citoyens à l'«étran-

---

38. Les *canabae* sont des faubourgs civils établis aux abords des camps militaires.

39. L'attestation la plus récente date de 276 ap. J.-C. (*CIL* XIII 6733).

ger», leur permettre de s'épauler, de recréer un semblant de vie romaine dans la province, et de célébrer leurs cultes. C'est ce dernier élément qui prit certainement le dessus et, peu à peu, les associations de *cives Romani* se virent chargées, par le *princeps*, de l'organisation du culte impérial, là où elles se trouvaient. La plupart des sociétés disparurent avant 212. Celles qui perdurèrent le durent probablement à leur lien étroit avec le culte romain.

Mais bien des données restent obscures : pourquoi ne trouve-t-on pas d'associations dans certaines régions ? Quand se réunissaient-elles, où et pour quoi faire ? Quel était leur statut juridique, leurs liens avec Rome ? Pourquoi enfin trouve-t-on mention de ces associations jusqu'après l'Edit de Caracalla ? Il faudrait entreprendre une recherche plus approfondie, incluant les inscriptions grecques, et décrypter soigneusement chaque information épigraphique et littéraire, étudier à la fois la situation exacte de chaque ville, village ou *canabae* où une association est mentionnée, et celle de ses habitants et des membres de l'association, du point de vue de leur nom, de leur profession, de leur famille et peut-être aussi de leur degré de romanisation<sup>40</sup>. Mais cette recherche dépasse nettement le cadre de cet article.

Fabiène GOGNIAT LOOS

---

40. C'est le travail qu'a effectué G. Picard pour le *conventus* de Mactar: G. PICARD, «Le *conventus civium Romanorum* de Mactar», *Africa*, 1 (1966), p. 65-76.